Secrétariat du Grand Conseil M Numéro d'objet

Projet présenté par les députés : Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Christian Zaugg, Olivier Baud, Jean Burgermeister, Rémy Pagani, Pablo Cruchon, Pierre Vanek, Jean Batou, Stéphanie Valentino

Date de dépôt : 12 mai 2019

Proposition de motion

Pour la reconsidération des résultats des opérations électorales affectées par des fraudes, et le renforcement de la commission électorale centrale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- Le communiqué de presse du Ministère public du 9 mai 2019 ;
- Les articles 48 et 80 à 85 de la Loi sur la procédure administrative, du 1^{er} janvier 1986;
- L'article 75b de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

invite le Conseil d'Etat

- A ouvrir d'office des procédures de reconsidération des arrêtés constatant les résultats des opérations électorales cantonales, ainsi que des arrêtés relatifs à la validation des opérations électorales cantonales des 8 mars 2015 (Loi sur la police), 15 avril 2018 (premier tout de l'élection du Conseil d'Etat), 6 mai 2018 (second tour de l'élection du Conseil d'Etat), 10 février 2019 (Initiative populaire pour le remboursement des soins dentaires);
- A ouvrir d'office des procédures de reconsidération de l'arrêté constatant les résultats des opérations électorales ainsi que de l'arrêté relatif à la

Titre 2/5

validation des opérations électorales de la commune de Chêne-Bougeries du 4 mars 2018 ;

- A ouvrir d'office des procédures de reconsidération des arrêtés constatant les résultats des opérations électorales ainsi que des arrêtés relatifs à la validation de toutes autres opérations électorales cantonales ou communales dont il apparaîtrait que l'issue ait pu être biaisée par une fraude, et dont les conséquences peuvent être corrigées;
- A assurer la transparence totale sur l'enquête en cours et à ne maintenir le scrutin du 19 mai 2019 que s'il est possible de garantir qu'il n'est pas affecté par des fraudes;
- A rendre brièvement rapport au Grand Conseil, à chacune de ses sessions, sur l'avancement des procédures de reconsidération;
- A renforcer les capacités de la Commission électorale centrale de contrôler le fonctionnement du Service des élections et votations;
- A organiser sans délai de nouveaux scrutins si les enquêtes ne permettent pas d'exclure que la fraude ait pu avoir une incidence sur les résultats des opérations électorales.

3/5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le 9 mai 2019, le Ministère public a adressé aux médias le communiqué de presse suivant :

Perquisition au service des votations et élections

Sur instruction du Ministère public, la police judiciaire a perquisitionné ce jour les locaux du service des votations et élections dans le cadre d'une enquête pour fraude électorale ouverte sur dénonciation de collaborateurs du service.

Le Ministère public a reçu en février dernier une communication de la Cour des comptes. Cette dernière avait entendu à leur demande deux collaborateurs du service des votations et élections, lesquels ont notamment fait état du comportement d'un de leurs collègues, qui aurait, lors de plusieurs opérations électorales, détruit ou ajouté des bulletins de vote. Entendus par la police, les collaborateurs ont confirmé leurs dénonciations.

Le Ministère public a ouvert une procédure du chef notamment de fraude électorale (art. 282 CP).

Sur instruction du Ministère public, la brigade de répression du banditisme de la police judiciaire a interpelé ce jour le collaborateur visé, lequel est actuellement auditionné. Elle a en outre perquisitionné les locaux du service des votations et élections.

Le procureur général, en charge de la procédure, a informé le président du Conseil d'Etat des démarches en cours pour lui permettre de prendre toute mesure propre à garantir la régularité du processus de vote en cours.

Il ne sera fait aucun autre commentaire.

Titre 4/5

La RTS a publié l'information suivante le 10 avril 2019 à 10h11 (Un suspect accusé d'avoir manipulé au moins quatre scrutins à Genève) :

L'homme aurait détruit certains bulletins pour les remplacer par d'autres, modifiés par ses soins. Il en aurait également ajouté aux urnes, aurait fait disparaître des cartes de vote, et aurait gardé pour lui certains bulletins vides et non conformes qui auraient dû être retournés à leur expéditeur.

Plusieurs centaines de voix au total auraient été concernées et des écarts auraient été régulièrement constatés entre le nombre de cartes de vote et les bulletins comptabilisés. Ne sachant plus quoi faire, les employées du service disent avoir alors détruit des bulletins au hasard, pour équilibrer le tout.

Une ancienne employée qui aurait participé à la fraude parle d'une rémunération de 50 francs par vote, et aurait même reçu une offre de 1000 francs pour 100 bulletins. Impossible de dire si cela est vrai et qui était le ou les commanditaire(s) éventuel(s).

Selon les deux employées, les votations fédérales n'ont pas été touchées par ces fraudes présumées. En revanche, au moins quatre scrutins cantonaux et communaux l'auraient été: d'abord, l'élection de Pierre Maudet l'an dernier, lors de laquelle le conseiller d'Etat PLR avait été élu dès le premier tour. L'une des collaboratrices dit avoir vu une succession de 30 bulletins identiques avec le seul nom de l'édile dans un tas de 50.

Il y a ensuite la loi sur la police, acceptée à 50 voix près en 2015. Dans ce cas, des bulletins auraient été jetés par l'homme interpellé jeudi. L'une des auxiliaires assure que cela a changé le résultat du vote.

Les derniers exemples cités par les témoins sont l'initiative pour le remboursement des soins dentaires, refusée à 54% en février dernier, et des votes à Chêne-Bougeries, en mars 2018. Selon les deux employées, tout cela durerait depuis 2011 au moins.

5/5 Titre

De nombreux autres médias se sont faits l'écho de cette affaire, apportant des détails sur la manière dont la fraude était organisée.

Il convient que le Conseil d'Etat prenne au sérieux les éléments exposés par les dénonciateurs qui ont informé la Cour des Comptes, et examine de manière approfondie dans quelle mesure les résultats des opérations ont été affectés.

La loi sur la procédure administrative, du 1^{er} janvier 1986, prévoit à son article 48 que l'autorité peut reconsidérer ses décisions lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b. L'art. 80 let. a prévoit qu'il y a lieu à révision d'une décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé. L'article 81 al. 2 précise que dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office.

En l'espèce, il existe suffisamment d'élément pour ouvrir une procédure de reconsidération, dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat sollicitera de la part du Ministère public toute information utile à établir l'existence de la fraude et ses conséquences.

Compte tenu de l'impérative nécessité de restaurer la confiance que l'on est en droit d'attendre du système électoral, il aura lieu, en cas de possible incidence de la fraude sur le résultat des votes, d'ordonner la tenue de nouveaux scrutins ;

Enfin, l'article 75B de la Loi sur l'exercice des droits politiques, du 1^{er} juillet 1983, donne à la Commission électorale centrale des pouvoirs étendus de contrôle des processus électoraux. Toutefois il apparaît que la Commission électorale centrale n'a pas la capacité d'exercer une surveillance réelle efficace du Service des élections et votations. Le renforcement du nombre de ses membres permettrait d'assurer une présence effective plus étendue lors de toutes les opérations électorales, y compris dans les semaines qui précèdent le scrutin, à l'intérieur des bureaux du Service.

Pour tous ces motifs, nous vous prions de réserver un bon accueil à la présente motion.